

**Rectorat de Bordeaux
Direction Expertise Paie Pensions
Bureau des pensions**

Bordeaux, le 17 juin 2024

Affaire suivie par :
Alexis BOZET
Tél : 05 57 57 35 20
Mél : alexis.bozet@ac-bordeaux.fr

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

A
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
Madame la Directrice de l'Agence ERASMUS + France Education Formation
Madame la directrice territoriale de Canopé Nouvelle-Aquitaine
Monsieur le Directeur du CREPS
Monsieur le Directeur du CROUS
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements du second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et primaires
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Directeurs de service du Rectorat
Monsieur le Délégué régional académique de la DRAJES

Objet : Admission à la retraite de tous les personnels – Année scolaire 2025/2026

Cette circulaire présente le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels titulaires qui souhaitent cesser leur activité durant l'année scolaire 2025/2026.

Les demandes de pension s'effectuent en ligne dans ENSAP.

Les demandes de radiation des cadres doivent être transmises au service des pensions avant le 9 septembre pour les personnels d'encadrement.

Pour les autres personnels, les demandes de radiation doivent être transmises avant le 21 octobre 2024.

Cette circulaire concerne :

- Les personnels enseignants du 1^{er} degré
- Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, les psychologues de l'Education Nationale
- Les personnels d'encadrement : DASEN, personnels de direction, IA-IPR, IEN ET-EG et IEN
- Les personnels administratifs, et médico-sociaux, les personnels techniques et recherche et formation des services académiques et des EPLE (à l'exception des personnels techniques des EPLE intégrés auprès d'une collectivité locale)
- Les inspecteurs de la jeunesse et des sports, et les personnels techniques et pédagogiques de la DRAJES

CONSIGNES GENERALES POUR LE DEPOT DE LA DEMANDE DE DEPART A LA RETRAITE

Demande de pension en ligne

Vous devez en premier lieu effectuer votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur l'ENSAP (espace numérique sécurisé de l'agent public) ensap.gouv.fr. Il est conseillé de numériser préalablement les pièces qui vous seront demandées (livret de famille, état des services militaires, documents liés au handicap...).

Vous devrez communiquer vos coordonnées, déclarer la cessation de toute activité rémunérée à la date de la mise en paiement de votre pension, valider l'ensemble des données figurant dans votre compte individuel retraite, notamment votre grade. Vous indiquerez la date de votre retraite et s'il s'agit d'un départ anticipé ou à partir de l'âge légal.

Vous pourrez ensuite suivre dans votre espace ENSAP les étapes de traitement par le SRE de votre demande de pension.

Une fois la demande de pension enregistrée dans ENSAP, vous pourrez effectuer votre demande de retraite pour les autres régimes sur le site info-retraite.fr, si vous avez des droits enregistrés dans d'autres caisses de retraite que la fonction publique.

Date d'effet de la mise à la retraite

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} du mois suivant la cessation des fonctions. Il convient donc de choisir un 1^{er} de mois pour partir à la retraite.

Par exception, les agents admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité perçoivent leur pension à la date de leur radiation, le cas échéant en cours de mois.

Les enseignants du 1^{er} degré, qui autrefois devaient partir à la retraite en fin d'année scolaire, peuvent désormais, comme l'ensemble des agents, cesser leurs fonctions en cours d'année.

Demande de radiation des cadres (à transmettre au rectorat DEPP2 – Bureau des pensions)

A l'issue de votre demande en ligne, vous devrez imprimer, compléter et signer le formulaire de demande de radiation des cadres accompagnant l'accusé de réception électronique du SRE.

Le formulaire est à transmettre au Bureau des pensions sans délai par la voie hiérarchique (excepté pour les enseignants du 1^{er} degré qui transmettront directement au Rectorat), par courrier ou par courriel. Votre gestionnaire à la DEPP2 instruira votre demande, procèdera à la vérification de votre compte individuel retraite et à la saisie des données complémentaires de fin de carrière.

A noter : les demandes effectuées dans ENSAP à compter du 1/01/2025 ne seront plus concernées par l'envoi de la demande de radiation des cadres (le document ne sera plus disponible).

Calendrier

La demande de radiation des cadres complétée et signée doit être adressée par la voie hiérarchique, au Bureau des pensions du Rectorat **avant le 21 octobre 2024**

D'une manière générale, les demandes de retraite doivent être effectuées au moins 10 mois avant la date de départ.

Demandes tardives : aucune demande ne sera rejetée, néanmoins j'appelle votre attention sur deux points importants :

- L'administration n'est pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à 6 mois (article D1 du code des pensions).
- Le poste ne pourra pas être offert au mouvement, et le fonctionnaire retraité ne pourra pas être remplacé par un titulaire en cas de dépôt tardif du dossier de pension.

CALENDRIER SPECIFIQUE POUR LES PERSONNELS D'ENCADREMENT (ne concerne pas les Directeurs d'école)

En raison des délais liés au mouvement et des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs, les demandes de retraite des personnels de direction du second degré, IA-IPR et IEN, doivent être effectuées de manière anticipée.

La demande de radiation des cadres de ces personnels devra être adressée au rectorat par la voie hiérarchique :

au plus tard le 9 septembre 2024 pour un départ au 1^{er} septembre 2025.

DEMANDE DE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les agents qui atteignent leur limite d'âge et qui désirent poursuivre leur activité doivent en faire la demande auprès du bureau des pensions du Rectorat 8 à 10 mois avant leur limite d'âge. Leur situation sera examinée afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour solliciter un recul pour raisons familiales ou une prolongation d'activité.

Une demande de maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire est également possible pour tous les enseignants et les inspecteurs. Les personnels de direction du second degré ne peuvent pas en bénéficier.

DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITE ET REVERSION

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide, ne sont pas concernées par la procédure de retraite en ligne.

Un dossier papier spécifique (EPI 10) sera fourni par votre gestionnaire au bureau des pensions du rectorat, qui vous guidera dans vos démarches.

Lorsqu'un agent décède en activité, l'information doit être transmise sans délai au service de gestion concerné (DSDEN33, DPE ou DEPAT), pour la constitution du dossier de capital décès, ainsi qu'au bureau des pensions du Rectorat pour l'examen des droits à pension de réversion.

INFORMATIONS DIVERSES ET PRATIQUES

Il est désormais possible, sous conditions, de bénéficier du dispositif de retraite progressive dont les modalités sont indiquées dans l'annexe A4 – Retraite progressive jointe à la circulaire.

Les gestionnaires du Bureau des pensions du rectorat demeurent les interlocuteurs des personnels de l'académie dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (accompagnement et conseil, informations sur les conditions de départ).

Vous pouvez joindre le bureau des pensions tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi.

Les demandes d'informations doivent être formulées par mail ou par courrier, en mentionnant précisément vos souhaits et votre situation administrative, ainsi que votre identité, date de naissance et affectation.

Le délai de réponse sera rapide si votre dossier est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du bureau des pensions devront préalablement fournir tous les éléments réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel.

Les visites ne sont possibles que sur rendez-vous, après entretien téléphonique et étude préalable du dossier.

Pour le bon déroulement de ces opérations, je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès de tous les personnels.

Le Bureau des pensions DEPP2 est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante : ce.pensions@ac-bordeaux.fr ou par mail directement adressé à votre gestionnaire pension (cf. organigramme et répartition alphabétique).

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe MICHELI

Annexes :

- A1- Ages et durée d'assurance
- A2- Les motifs de départ
- A3- Le Droit à l'Information Retraite
- A4- Retraite progressive
- A5- Organigramme du Bureau des pensions

FICHE TECHNIQUE RELATIVE A LA CREATION DU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Références réglementaires :

- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 relative à la réforme des retraites.
- Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 relatif «...» à la retraite progressive.

Deux articles sont créés dans le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR)

Ce dispositif, limité à la fin de carrière, est soumis à conditions :

I. Condition d'âge :

Avoir atteint l'Age d'Ouverture des Droits (AOD) des sédentaires de droit commun moins 2 ans.

A noter :

1. Il n'y a pas de régime spécifique de retraite progressive. La détermination de l'âge plancher est seulement fonction de l'année de naissance (pas de différence entre sédentaire, actif...)
2. Il n'existe pas d'âge plafond en dehors des limites d'âge et prolongations d'activité prévues par le droit.

II. Condition de durée d'assurance :

Le fonctionnaire qui demande le bénéfice d'une retraite progressive doit justifier de 150 trimestres de durée d'assurance.

III. Condition d'exercice à temps partiel :

Le fonctionnaire qui demande le bénéfice d'une retraite progressive devra avoir obtenu l'autorisation de son employeur d'exercer à temps partiel.

L'employeur n'est pas tenu par la demande de retraite progressive et conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.

IV. Condition calendaire :

Le fonctionnaire doit adresser sa demande au moins 6 mois avant la date d'effet au SRE via l'ENSAP.

Le demandeur doit également effectuer une demande de temps partiel auprès de son employeur le plus tôt possible (Attention : les demandes de temps partiels ont généralement lieu dans un calendrier contraint).

V. Montant / modification / fin de la pension partielle :

Le Service des Retraites de l'Etat va émettre un titre de pension partielle qu'il conviendra de transmettre aux autres caisses de retraite pour prise en compte.

Principe : 100% de la pension complète à laquelle l'agent aurait droit moins la quotité de travail à temps partiel (et non la quotité rémunérée).

Le montant de la pension partielle peut varier en fonction des modifications de quotité travaillée.

Attention : le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois. Le retour à temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.

Une demande de pension complète devra se substituer en temps voulu à la retraite progressive qui aura généré de nouveaux droits de durée d'assurance et de cotisation.

Plus de renseignements disponibles sur les sites officiels suivants :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Age de départ et durée d'assurance

Génération	Âge d'ouverture des droits	Durée d'assurance requise	Age d'annulation de la décote
avant 1957	62 ans	166 T	66 ans 9 mois
1958-1960		167 T	67 ans
01/01 au 31/08 1961		168 T	
01/09 au 31/12 1961	62 ans 3 mois	169 T	
1962	62 ans 6 mois	170 T	67 ans
1963	62 ans 9 mois		
1964	63 ans		
1965	63 ans 3 mois	171 T	67 ans
1966	63 ans 6 mois		
1967	63 ans 9 mois		
1968	64 ans	172 T	67 ans
1969			
1970			
1971			
1972			
1973			



LES DIFFERENTS TYPES DE RETRAITE

MOTIF DE DEPART A LA RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE
Ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal et la veille de la limite d'âge de son grade (67 ans).
Retraites anticipées avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal (<i>étude préalable à demander au SRE</i>) : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> parent de 3 enfants. Le fonctionnaire doit réunir les conditions (15 ans de services, 3 enfants et une interruption ou une réduction d'activité par enfant) avant le 1^{er} janvier 2012<input type="checkbox"/> parent d'un enfant handicapé à 80%<input type="checkbox"/> fonctionnaire ou son conjoint invalide<input type="checkbox"/> fonctionnaire ayant effectué 15 à 17 ans de services d'instituteurs classés dans la catégorie active
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : Carrière longue	Fonctionnaire ayant débuté son activité professionnelle avant l'âge de 21 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée fixée par génération. (<i>étude préalable à demander au SRE</i>)
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire handicapé	Fonctionnaire handicapé à 50% au moins ayant exercé une durée cotisée précisée par décret avec un handicap attesté au taux de 50% minimum.
Retraite anticipée avec mise en paiement de la pension reportée	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire, désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant versée qu'à compter de l'âge légal de la retraite de sa génération.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire titulaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, après avis du Conseil Médical Départemental siégeant en formation plénière. La retraite pour invalidité fait le plus généralement suite à une longue période de congés maladie statutaires. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. Il est alors affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle il a cotisé au régime fonctionnaire.
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. Les personnes souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invitées à prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat.